

## Arrêt

n° 270 678 du 29 mars 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me G.-A. MINDANA, avocat,  
Avenue Louise, 2,  
1050 BRUXELLES,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 3 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

**2.** Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du*

*droit d'être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

**3.1.** S'agissant du moyen unique, un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », motif qui n'est nullement contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En outre, l'acte attaqué est également motivé par la référence à l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *[...] aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] il existe un risque de fuite* ». A cet égard, le requérant estime que la partie défenderesse n'a démontré aucun élément objectif de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de sorte que la motivation serait laconique et stéréotypée. Or, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que l'absence de délai pour quitter le territoire est motivée par un risque de fuite et nullement pour les raisons mentionnées par le requérant *supra* de sorte que ce grief n'est nullement fondé. En outre, la motivation est suffisante et adéquate, la partie défenderesse ayant précisé les raisons pour lesquelles il existe un risque de fuite, à savoir « *l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. [...] L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournir aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ». Dès lors, il ne peut être établi que la motivation est laconique ou stéréotypée, la partie défenderesse ayant pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

Quant au grief selon lequel l'audition de la partie requérante lui aurait permis de déposer des éléments objectifs sur sa situation individuelle, il soutient qu'il aurait pu faire valoir son long séjour dans la mesure où il résiderait en Belgique depuis 2017. A cet égard, il y a lieu de relever que lors de son audition du 3 janvier 2020, le requérant a déjà fait part de cet élément dont la motivation de l'acte attaqué montre qu'il a été tenu compte. Dès lors, outre que le requérant a été invité à être entendu et a d'ailleurs donné suite à cette invitation, il ne fait état d'aucun élément objectif supplémentaire dont il aurait pu se prévaloir.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dans la mesure où, à supposer que le délai normal de trente jours pour quitter le territoire ait été pris à l'encontre du requérant, ce dernier est écoulé à l'heure actuelle.

**3.3.1.** S'agissant de la violation du droit à être entendu, et tout d'abord la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière*

défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant en tant que principe général du droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

**3.3.2.** En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de sa situation et notamment de son séjour ininterrompu en Belgique depuis trois années et sa parfaite intégration sur le territoire. A cet égard, il ressort du dossier administratif et du rapport administratif daté du 3 janvier 2020, que le requérant a été effectivement entendu dans le cadre de ce rapport. Il en ressort que le requérant a simplement déclaré qu'il était venu en Belgique en 2017 afin de voir sa famille, sans aucune autre précision, ni aucune autre information. Concernant plus particulièrement l'intégration, la partie défenderesse n'est nullement tenue de motiver son ordre de quitter le territoire sur la base de cet élément et ce d'autant plus que celui-ci n'a pas été invoqué spécifiquement par le requérant et ne ressort pas davantage d'éléments contenus au dossier administratif.

Dès lors, le droit d'être entendu n'a nullement été méconnu et que le requérant est tout à fait en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui a enjoint de quitter le territoire.

**3.4.** S'agissant de la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le requérant reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le requérant se contente d'invoquer une violation de cette disposition mais sans démontrer en quoi cette disposition aurait été méconnue concrètement.

